

PAR COURRIEL

Québec, le 12 août 2022

Objet : Demande d'accès n°2022-08-012– Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 août dernier, concernant 2 documents transmis dans le cadre des travaux du comité interministériel de la Fonderie Horne.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Recensement des valeurs de référence - air ambiant -2019, 2 pages;
2. Recensement des valeurs de référence - air ambiant -2022, 2 pages;
3. Tableau des parcs à résidus miniers autour de RN décembre 2019, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

... 2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Tamima Derhem Gosselin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

pour la directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 5

Tableau 1 : Comparaison des valeurs de références pour l'air ambiant pour l'arsenic (du plus contraignant au moins contraignant)

Juridictions	Valeurs de référence (ng/m ³)				
	30 minutes	1 heure	8 heures	24 heures	1 an
New York					0,23
Vermont					0,23
Massachusetts				3	0,3
Caroline du Nord					2,1
Maine					2,3
Québec					3
Nouvelle-Zélande					5,5
Union Européenne					6
Alberta		100			10
Californie (OEHHA)		200	15		15
Ontario	1 000			300	
Texas		3 000			67

Interprétation du tableau 1 :

- L'arsenic est un cancérigène reconnu pour l'homme. En plus du cancer du poumon, l'arsenic peut aussi occasionner des effets sur le développement du fœtus et des enfants à des concentrations supérieures à la norme québécoise.
- L'ensemble des valeurs annuelles présentées au tableau 1, à l'exception de la valeur de la Californie, visent à limiter le risque de cancer. La variabilité observée est principalement due au niveau de risque jugé comme acceptable par les différentes juridictions, par exemple le Texas qui tolère un risque beaucoup plus élevé pour les substances cancérigènes que les autres juridictions. La Californie ne développe pas de normes ou de critères visant à prévenir le cancer, elle utilise plutôt une approche par analyse de risque pour les substances cancérigènes. La valeur présentée dans le tableau 1 est supérieure à la norme québécoise, puisqu'elle vise à protéger les autres effets pouvant être occasionnés par l'arsenic (développement de l'enfant).

- Les valeurs de références présentées au tableau 1 qui sont sur des périodes inférieures à 1 an visent principalement à prévenir l'apparition des effets autres que le cancer.
- L'Ontario serait la seule juridiction à appliquer une valeur visant à limiter les risques de cancer sur 24 heures plutôt que 1 an. L'application d'une valeur sur 24 heures peut être plus contraignante que l'application d'une valeur annuelle, puisque la valeur annuelle peut tolérer certains pics de concentration occasionnels plus élevés. Cependant, considérant l'écart important entre la valeur de 300 ng/m³ (24 heures) utilisée par l'Ontario et les seuils annuels sélectionnés par les autres juridictions, les valeurs de références ontariennes sont moins contraignantes que la majorité des juridictions.
- Lors de l'élaboration d'une norme de qualité de l'atmosphère, le Ministère évalue l'ensemble des effets potentiels et ne retient que les valeurs les plus contraignantes. Dans le cas de l'arsenic, le respect de la norme visant à limiter le cancer du poumon permet aussi de prévenir les autres effets sur le développement du fœtus et des enfants. C'est pourquoi seule une norme annuelle est utilisée par le Québec. Certaines juridictions, telles que l'Alberta, dont la valeur sur 1 an est moins contraignante que la norme du Québec ont retenu des valeurs sur de plus courtes périodes afin de garantir une protection contre les autres effets pouvant être occasionnés par l'arsenic.
- L'état de New York, le Vermont et le Massachusetts utilisent des seuils de références pour l'air ambiant plus contraignants que la norme québécoise, alors que la Caroline du Nord, le Maine, la Nouvelle-Zélande et l'Union Européenne ont des seuils de référence comparables au Québec.

Informations supplémentaires :

- Les normes ou critères établis par différentes juridictions peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, tels que la date de révision, les effets que l'on souhaite prévenir, les niveaux de risque considérés comme acceptables ou encore le cadre réglementaire qui encadre l'utilisation de cette valeur. Afin de bien comparer les valeurs de référence et évaluer si le Québec est plus ou moins sévère, une analyse plus approfondie des mécanismes d'application des différentes juridictions serait nécessaire.
- Contrairement à ce qui était indiqué dans l'article publié dans le citoyen de Rouyn-Noranda le 8 novembre dernier, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la United States Environmental Protection Agency (US EPA) n'ont pas établi de normes pour l'air ambiant visant à limiter le risque de cancer pour l'arsenic. L'OMS et l'EPA établissent des relations de risque que les juridictions peuvent utiliser pour l'établissement de normes à des niveaux de risque que ces dernières jugent acceptables.

Tableau 1 : Comparaison des valeurs de références pour l'air ambiant pour l'arsenic (du plus contraignant au moins contraignant)

Juridictions	Valeurs de référence (ng/m ³)				
	30 minutes	1 heure	8 heures	24 heures	1 an
New York					0,23
Vermont					0,23
Massachusetts				3	0,3
Caroline du Nord					2,1
Québec					3
Nouvelle-Zélande					5,5
Union Européenne					6
Alberta		100			10
Californie (OEHHA)		200	15		15
Ontario	1 000			300	
Texas		3 000			67

Interprétation du tableau 1 :

- L'arsenic est un cancérigène reconnu pour l'homme. En plus du cancer du poumon, l'arsenic peut aussi occasionner des effets sur le développement du fœtus et des enfants à des concentrations supérieures à la norme québécoise.
- L'ensemble des valeurs annuelles présentées au tableau 1, à l'exception de la valeur de la Californie, visent à limiter le risque de cancer. La variabilité observée est principalement due au niveau de risque jugé comme acceptable par les différentes juridictions, par exemple le Texas qui tolère un risque beaucoup plus élevé pour les substances cancérigènes que les autres juridictions. La Californie ne développe pas de normes ou de critères visant à prévenir le cancer, elle utilise plutôt une approche par analyse de risque pour les substances cancérigènes. La valeur présentée dans le tableau 1 est supérieure à la norme québécoise, puisqu'elle vise à protéger les autres effets pouvant être occasionnés par l'arsenic (développement de l'enfant).

- Les valeurs de références présentées au tableau 1 qui sont sur des périodes inférieures à 1 an visent principalement à prévenir l'apparition des effets autres que le cancer.
- L'Ontario serait la seule juridiction à appliquer une valeur visant à limiter les risques de cancer sur 24 heures plutôt que 1 an. L'application d'une valeur sur 24 heures peut être plus contraignante que l'application d'une valeur annuelle, puisque la valeur annuelle peut tolérer certains pics de concentration occasionnels plus élevés. Cependant, considérant l'écart important entre la valeur de 300 ng/m³ (24 heures) utilisée par l'Ontario et les seuils annuels sélectionnés par les autres juridictions, les valeurs de références ontariennes sont moins contraignantes que la majorité des juridictions.
- **Lors de l'élaboration d'une norme de qualité de l'atmosphère, le Ministère évalue l'ensemble des effets potentiels et ne retient que les valeurs les plus contraignantes. Dans le cas de l'arsenic, le respect de la norme visant à limiter le cancer du poumon permet aussi de prévenir les autres effets sur le développement du fœtus et des enfants. C'est pourquoi seule une norme annuelle est utilisée par le Québec.** Certaines juridictions, telles que l'Alberta, dont la valeur sur 1 an est moins contraignante que la norme du Québec ont retenu des valeurs sur de plus courtes périodes afin de garantir une protection contre les autres effets pouvant être occasionnés par l'arsenic.

Informations supplémentaires :

- Les normes ou critères établis par différentes juridictions peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, tels que la date de révision, les effets que l'on souhaite prévenir, les niveaux de risque considérés comme acceptables ou encore le cadre réglementaire qui encadre l'utilisation de cette valeur. Afin de bien comparer les valeurs de référence une analyse plus approfondie des mécanismes d'application des différentes juridictions serait nécessaire.
- L'Organisation mondiale de la santé (OMS), la United States Environmental Protection Agency (US EPA) n'ont pas établi de normes pour l'air ambiant visant à limiter le risque de cancer pour l'arsenic. L'OMS et l'EPA établissent des relations de risque que les juridictions peuvent utiliser pour l'établissement de normes à des niveaux de risque que ces dernières jugent acceptables.

Parcs à résidus miniers autour de Rouyn-Noranda

Parc	Statut	Superficie	Propriétaire	Avis du MELCC au MERN sur le plan de restauration	Distance du QND	Particularité
Quémont1	Inactif et restauration partielle	57,5 ha	Fonderie Horne	01-10-2019	600 m	solide et liquide
Noranda 1	Inactif et restauration partielle	23 ha	Fonderie Horne	01-10-2019	500 m	solide
Noranda 2	Inactif et restauration partielle	15 ha	Fonderie Horne	01-10-2019	600 m	solide
Noranda 3	Inactif et restauration partielle	66,3 ha	Fonderie Horne	01-10-2019	1,2 km	solide
Quémont 2	Actif et non restauré	102 ha	Fonderie Horne	08-10-2019	2,5 km	solide et liquide
Noranda 4	Actif et non restauré	55 ha	Fonderie Horne	08-10-2019	4,5 km	solide et liquide
Noranda 5	Actif et restauré secteur ouest (4 ha)	97 ha	Fonderie Horne	08-10-2019	5,7 km	solide et liquide
Bassin de polissage Noranda 5	Actif et non restauré	42 ha	Fonderie Horne	08-10-2019	5,7 km	liquide
Bassin Séguin	Actif et non restauré	34 ha	Fonderie Horne	08-10-2019	4,8 km	liquide
Bassin Nord Osisko	Actif et non restauré	160 ha	Fonderie Horne	08-10-2019	600 m	liquide
Powell Rouyn	Restauré	9,3 ha	MERN		2,8 km	solide
Donalda	Restauré	7,59 ha	MERN		2,6 km	solide
Senator	Non restauré	19,8 ha	MERN		3,5 km	solide et liquide
Stadacona	Restauré	27,9 ha	MERN		3 km	solide

MELCC, Direction régionale Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec. Source MERN.

Les statuts des sites de la fonderie sont, soit :

- « inactif et restauration partielle » donc que la restauration a été effectuée en partie ou n'est pas complétée ou
- « actif et non restauré » donc présentement en activité, et la restauration se fera à la fermeture du site.

Seuls les parcs à résidus miniers de traitement (résidus fins) ont été recensés dans ce tableau. Les haldes à stériles et les fosses à ciel ouvert n'ont pas été incluses puisqu'il n'y pas de risque d'émission de poussières vers le QND.

La distinction entre solide et liquide est à titre indicatif puisqu'un résidu solide peut avoir différents degrés de saturation en eau et ainsi avoir un potentiel d'érosion éolienne variable.